

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOL		Envoyé en préfecture le 26/06/2023 Reçu en préfecture le 26/06/2023 Publié le ID : 033-895134674-20230623-20230311-DE
	Conseil d'Administration du 23 juin 2023	N°2023/03/11	

L'an deux mille vingt-trois, le 23 juin, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 9 juin 2023, s'est assemblé au 3 avenue Jacqueline Auriol sur la commune de Mérignac sous la présidence de Madame Cassou-Schotte Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maité Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Guillaume Garrigues, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemin, Madame Zeineb Lounici, Monsieur Fabrice Moretti.

Excusé ayant donné procuration :

Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Maxime Ghesquière.

La séance est ouverte à 14h00.

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE
	Conseil d'Administration du 23 juin 2023
	N°2023/03/11

Convention relative aux modalités de participation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au dispositif du Fonds de Solidarité Logement au titre du Fonds Eau pour les aides au paiement des factures d'eau

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble du territoire. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergie.

La loi n°2004-809 du 31 août 2004 confie au Département la compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et étend le champ d'action du dispositif aux impayés de fournitures (eau et énergie).

La prise en charge des impayés d'eau par le FSL est définie dans son règlement intérieur en date du 1^{er} janvier 2016.

Par délibération en date du 18 décembre 2020, le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a décidé de :

- recourir à un mode de gestion en régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau (eau potable et eau industrielle) et de l'assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2023
- de créer la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et d'adopter ses statuts.

Bordeaux Métropole a donc créé une régie personnalisée, dénommée « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole », dotée d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie financière, en application des articles L.2221-1 et suivants et R.2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En tant que Régie personnalisée chargée d'exploiter un service industriel et commercial (SPIC), la Régie établit les budgets des services publics de l'eau (eau potable et eau industrielle) et de l'assainissement non collectif, vote les tarifs et assure la gestion de la facturation et du recouvrement des redevances d'eau potable.

Dans le cadre du contrat d'objectif liant Bordeaux Métropole à sa régie, Bordeaux Métropole a fait part de son souhait de maintenir une politique sociale de l'eau et demande à la régie de poursuivre sa participation financière au Fonds de Solidarité Eau.

Aussi, la pérennisation de cette politique sociale se traduit pour l'année 2023 par une participation financière de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au dispositif d'aides financières aux impayés d'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité via le Fonds de Solidarité EAU pour le logement. Cette participation financière comprend à la fois la participation historique du service public d'eau au FSL ainsi qu'une compensation au titre de la suppression du dispositif « Chèque eau » à hauteur des montants sollicités chaque année au titre du Chèque eau.

La présente convention a donc pour objet de préciser les conditions de la participation financière de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au Fonds de Solidarité Eau pour le logement-volet aides aux impayés de facture d'eau géré par le GIP FSL 33.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 31 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n°2014-274 du 27 février 2014, modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sont destinés à apporter une aide aux ménages en situation de précarité dans l'accès et le maintien dans leur logement, ce dispositif étant étendu aux impayés de fournitures (eau et énergie) ;
- Que dans le cadre du contrat d'objectif liant Bordeaux Métropole à sa régie, Bordeaux Métropole a fait de son souhait de maintenir une politique sociale de l'eau et demande à la Régie de poursuivre sa participation financière au Fonds de Solidarité Eau ;
- Que la pérennisation de cette politique sociale se traduit par une participation financière de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au dispositif d'aides financières aux impayés d'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité via la Fonds de Solidarité EAU pour le logement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention relative aux modalités de participation de la régie de l'eau Bordeaux Métropole au dispositif du fonds de solidarité eau pour le logement aide aux impayés de factures d'eau ;

Article 2 : d'approuver l'attribution d'un montant de 150 000 euros maximum au GIP FSL en application de la convention ci-annexée, et d'imputer la somme sur le compte n°6743

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Directeur général à signer la convention ainsi que les annexes et éventuels avenants ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Directeur général à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

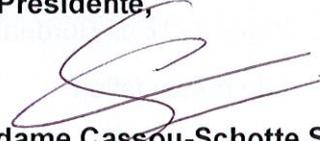
Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ne participe pas : 3

Fait et délibéré le 23 juin 2023.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,
PUBLIÉ LE :	 Madame Cassou-Schotte Sylvie